

Procès-Verbal

Séance du mercredi 04 février 2026

L'an 2026, le 04 février à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Vincent ASSELIN, le Maire.

Présents : Monsieur Vincent ASSELIN, Madame Caroline BARROS, Monsieur Dominique LELIÈVRE, Monsieur Michel MEUNIER, Madame Denise VILLETTE, Monsieur Olivier LEFAUCHEUX, Monsieur Julio FAMILIAR, Monsieur Hervé POTHIER, Monsieur Denis BOURSIN, Monsieur Hervé DESBOIS, Madame Anne MILLISCHER, Monsieur Bernard ASSELIN.

*Monsieur François CATHELINEAU a donné pouvoir à Monsieur Denis BOURSIN,
Madame Marie-Ange BALDY a donné pouvoir à Monsieur Julio FAMILIAR.*

A été nommé secrétaire : Monsieur Julio FAMILIAR.

ORDRE DU JOUR :

- Conseil Municipal : **Approbation** du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2025.
- **Délibération** : Approbation de la convention de mise à disposition de la conseillère prévention (renouvellement) – CCL.
- **Délibération rectificative** : Instauration de la participation à la protection sociale complémentaire pour les contrats labellisés. (Retire et remplace la délibération n°2025-12-34).
- **Délibération** : Attribution de la subvention de fonctionnement pour l'année 2026 pour la bibliothèque.
- **Délibération** : Fixation des tarifs du repas communal 2026.
- **Délibération** : Fongibilité des crédits sur le budget primitif 2026.
- **Délibération** : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026.
- **Délibération** : Achat d'un tracteur communal.

DIVERS :

Informations et questions diverses.

Le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

Par délibération n° 2022-113 du 24 octobre 2022, les communes de Bouzy-la-Forêt, Combreux, Darvoy, Donnery, Fay-aux-Loges, Férolles, Ingrannes et son syndicat, Ouvrouer-les-Champs, Saint-Denis-de-l'Hôtel, Saint-Martin-d'Abbat, Sandillon, Sigloy, Sully-la-Chapelle, Tigy, Vitry-aux-Loges et son foyer logement ainsi que la Communauté de Communes des Loges ont adopté une convention de mutualisation de la fonction de conseiller de prévention.

Recrutée par la Communauté de Communes des Loges, cette personne est mise à disposition des communes suivant une convention de mise à disposition, renouvelable tous les 3 ans, qui en fixe les conditions.

Cet agent assure entre autres des missions qui consistent à assister et conseiller l'autorité territoriale ou son représentant dans la démarche d'évaluation des risques, dans la mise en place d'une politique de prévention ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Son coût est calculé sur la base des coûts prévisionnels attachés à la fonction de conseiller de prévention (coûts salariaux, déplacements, matériels...) au prorata du nombre d'agents.

Monsieur le Maire expose que, lors du Conseil Communautaire du 29 septembre 2025, par délibération 2025_125, il a été adopté le renouvellement de cette convention puis précise que cette dernière :

- Adopte le renouvellement pour une durée de trois ans de la convention de mise à disposition du conseiller de prévention soit jusqu'au 30 septembre 2028 ;
- Accorde une journée supplémentaire de mise à disposition du conseiller de prévention à la commune de Sigloy, soit désormais 2 jours ;
- Fixe le montant de la participation des communes à 69,57€ par agent ;
- Prévoit que les communes concernées doivent adopter cette délibération lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité :

- **ADOpte** la délibération 2025_125 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2025 en annexe de la présente délibération et en **APPROUVE** les termes.

Réf : 2026 - 02 - 02 - Délibération rectificative (Retire et remplace la délibération n°2025-12-34) : Instauration de la participation à la protection sociale et complémentaire pour les contrats labellisés.

RETIRE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°2025-12-34 du 17 décembre 2025.

CONSIDÉRANT que la délibération 2025-12-34 du 17 décembre 2025 contient une erreur matérielle du fait qu'il y a eu une inversion dans les montants votés affectés aux risques santé et prévoyance et qu'il convient de la retirer pour la remplacer par la présente délibération ;

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection

sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire :

- Pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- Et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- Le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé),
- Le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

✓ Opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>

✓ Opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Maire invite le Conseil Municipal se prononcer :

- Sur le principe de la participation

- Sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- Sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

VU les avis en date du 19/12/2024 et du 01/10/2025,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- **RETIRE** et **REPLACE** la délibération 2025-12-34 du 17 décembre 2025 par la présente délibération ;
- **DÉCIDE** de participer au risque santé et au risque prévoyance ;
- **DÉCIDE** de retenir la procédure suivante : Procédure de labellisation pour le risque santé et pour le risque prévoyance ;
- **DÉCIDE** de verser un montant de participation :
 - **Pour la participation à la complémentaire Prévoyance :**
Identique à tous les agents à savoir 10 euros par mois et par agent.
 - **Pour la participation à la complémentaire Santé :**
Identique à tous les agents à savoir 15 euros par mois et par agent.

Précision étant ici faite que pour les agents intercommunaux ou pluri communaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Réf : 2026 - 02 - 03 - Attribution de la subvention de fonctionnement pour l'année 2026 pour la bibliothèque.

La gestion de la bibliothèque municipale de Sigloy a été déléguée à l'association « Lire à Sigloy ».

L'objectif commun des deux parties est de développer et promouvoir la lecture et d'une manière plus générale l'accès à l'information, à la documentation et à la culture sous toutes leurs formes auprès de l'ensemble des habitants de la commune et des environs.

La commune de Sigloy a établi une convention avec l'association « Lire à Sigloy » afin de déterminer les rôles, les droits et les devoirs de chacune des parties dans la gestion et l'animation de la bibliothèque de la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- **FIXE** le montant de la subvention de fonctionnement à hauteur de 1300,00 euros pour l'année 2026.
- **AUTORISE** le versement de cette subvention suivant le montant indiqué ci-dessus.

Réf : 2026 - 02 - 04 - Fixation des tarifs du repas communal 2026.

Chaque année, la commune de Sigloy organise un repas pour les anciens de la commune. Lors du repas communal, les administrés qui souhaitent s'y joindre le peuvent moyennant une participation financière.

Afin de pouvoir encaisser les chèques des participants au repas communal du 17 mai 2026 via la régie de recettes « manifestations diverses », il est nécessaire de délibérer sur le montant du repas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** le prix du repas communal du 17 mai 2026 à 28,00€ pour les adultes et 14,00€ pour les enfants de moins de 12 ans. Repas offert par la municipalité pour les personnes de 70 ans et plus.

Réf : 2026 - 02 - 05 - Fongibilité des crédits sur le budget primitif 2026.

Chaque année l'organe délibérant doit approuver les mouvements de crédits pour le budget communal.

En matière de fongibilité des crédits : la faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (fonctionnement et investissement) dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, pour le BP 2026 de la commune.

Réf : 2026 - 02 - 06 - Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026.

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Il explique que le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Désormais, cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux en vigueur.

VU les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2026 comme suit :
 - Taxe foncière sur le bâti : **24,86%** (taux inchangé) pour la part communale + **18,56%** pour la part départementale soit un taux égal à **43,42%**.
 - Taxe foncière sur le non-bâti : **56,25%** (taux inchangé).
 - Taxe d'habitation : **9,36%** (taux inchangé).
- **CHARGE** Monsieur le Maire :
 - De notifier cette décision aux services préfectoraux,

- De transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Réf : 2026 - 02 - 07 - Achat d'un tracteur communal.

Monsieur le Maire explique que le tracteur utilisé actuellement par les services techniques de la commune est très ancien et qu'il est peu utilisé car il est inadapté aux tâches à réaliser sur le territoire communal.

Il y a donc nécessité d'investir dans l'achat d'un tracteur plus récent.

Un devis a été demandé à l'entreprise CORNET qui a fait une proposition pour l'acquisition d'un tracteur d'occasion de marque JOHN DEERE 5090G pour un montant de 35 750€ HT soit 42 900,00 € TTC.

Cette dépense d'investissement sera financée sur le budget communal.

Par conséquent, Monsieur le Maire explique que le tracteur utilisé actuellement ne sera plus d'aucune utilité et rapporte qu'il a été fait proposition d'achat de l'ancien tracteur INTERNATIONAL CASE-IH 845 de 6 000.00 € HT soit 7 200,00 TTC.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et voté avec 1 abstention et 13 voix pour :

- **ACCEPTE** l'acquisition du tracteur de marque JOHN DEERE 5090G à l'entreprise CORNET pour les services techniques pour un montant de 35 750,00 € HT soit 42 900,00 € TTC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis ;
- **AUTORISE** la vente du tracteur communal (tracteur INTERNATIONAL CASE-IH 845 immatriculé 2978YQ45, numéro de châssis 845AXLH, numéro d'inventaire 1001) d'un montant de 6 000,00 € HT soit 7 200,00 € TTC à l'entreprise « SAS EMN » sise à SAINT-DENIS-EN-VAL (45560) – Le Petit Colombier – 1131 rue du Caillot.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

QUESTIONS DIVERSES – INFORMATIONS :

- Monsieur le Maire consulte ses conseillers afin d'avoir un retour sur la cérémonie des vœux du Maire qui s'est déroulée le vendredi 23 janvier. Il est fait constater que cet événement rassemble de plus en plus d'administrés. Les retours sont très positifs. Toutefois, les membres du Conseil Municipal s'accordent à repenser l'aménagement du lieu afin d'améliorer la circulation et faciliter l'accès au buffet. En effet, les élus rapportent le sentiment d'avoir été un peu juste sur les quantités de petits fours proposés. Il est fait rappeler qu'il s'agit d'un verre de l'amitié et que les quantités ont déjà été revues à la hausse. Il est donc proposé de faire un complément de biscuits salés et sucrés achetés en grande surface, l'objectif étant de ne pas augmenter considérablement le budget alloué à la cérémonie des vœux tout en contentant tous les participants.
- Monsieur le Maire interroge ses élus sur leurs présences pour la tenue du bureau de vote lors des élections municipales qui se dérouleront les 15 et 22 mars afin d'en anticiper l'organisation. Tous répondent présents pour le bon déroulement du scrutin.

- Monsieur le Maire relance le sujet des travaux de remplacement du portail du presbytère. Monsieur Denis BOURSIN, à l'initiative de cette opération par le biais d'un projet de classe, fait savoir qu'une personne s'est présentée en mairie pour prendre des mesures et qu'il lui aurait été rapporté qu'un devis d'une autre entreprise était en cours sans avoir été concerté au préalable. Par conséquent, il ne souhaite plus mener à terme ce projet.

Madame Denise VILLETTE prend la parole et précise que le devis a été validé depuis plus d'un an et demi mais que les travaux ne sont pas commencés. Cette dernière rapporte que la personne qui s'est présentée à la mairie, à l'idée que les travaux soient exécutés par une entreprise, aurait répondu que ça l'arrangeait tenant compte du manque d'investissement de ses élèves et des problèmes de pannes de matériel auxquels il est régulièrement confronté.

Monsieur le Maire fait savoir qu'aucun autre devis n'a été demandé puis précise que l'entreprise qui est intervenu pour la confection et la pose des mains courantes à l'église a profité de son passage pour transmettre ses idées.

Madame Anne MILLISCHER intervient et revient sur le fait que cette incompréhension est probablement due à un manque de communication et de réunion de la commission travaux.

- Faisant suite à la demande de soutien de la commune auprès de Madame la Députée pour la modification de la carte scolaire aux fins d'être rattachée au Lycée de Châteauneuf-sur-Loire, Monsieur le Maire porte à la connaissance des élus la réponse de Madame Valérie DAUTRESME, directrice académique, à destination de Madame Constance de PÉLICHY, duquel il ressort ce qui suit littéralement rapporté, à savoir : « Le travail concernant la sectorisation du lycée de Châteauneuf-sur-Loire est en cours mais c'est un exercice délicat étant donné les impacts qu'il engendre ». Monsieur Dominique LELIÈVRE prend la parole et invite les élus à ne pas être défaitistes puis à interpréter ce retour comme étant une réponse formelle tout en restants vigilants sur l'évolution des prises de décisions dans ce dossier.

Monsieur le Maire craint que la Loire serve de frontière et que, par conséquent, la commune ne se situe pas du bon côté pour permettre une issue favorable à cette requête.

Monsieur le Maire propose d'insister avant qu'une décision ne soit actée, un retour en arrière sur une disposition votée étant rarement envisagée.

- Monsieur le Maire présente un courrier dressé par l'association pour la fondation Sologne du domaine du Ciran ayant pour objet le versement d'une cotisation municipale de 0,08 euros par habitant en contrepartie de l'application du demi-tarif d'entrée au bénéfice des administrés, écoles et centres de loisirs de la commune. Du fait des restrictions budgétaires annoncées par l'État et de la recrudescence constatée des demandes de subventions qui en découlent, les membres du Conseil Municipal s'accordent à ne pas adhérer à cette proposition.

- Monsieur le Maire expose qu'il a reçu la demande de subvention de l'association « Lire à Sigloy » le lendemain du vote des subventions aux associations lors de la séance du 17 décembre 2025 et demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent accéder à sa demande.

C'est un sujet qui divise par souci d'équité à l'égard des autres associations qui ont eu l'obligance de répondre dans les délais impartis. Madame Anne MILLISCHER rappelle que les formulaires sont disponibles suffisamment en avance, que des rappels sont faits lors de la réunion des associations et que la date butoir de dépôt du dossier de demande de subvention était le 15 décembre 2025.

Les membres du Conseil Municipal sont également d'accord mais sont nombreux à penser que c'est une association qui fait vivre le village (ouvertures régulières, prêt de livres aux enfants de l'école, animations à thèmes avec ateliers de confection). Certains proposent d'accorder une subvention en appliquant une sanction pécuniaire.
Il est décidé que cette discussion sera reportée sur la prochaine séance.

- Monsieur Bernard ASSELIN prend la parole et demande si la boulangerie est à jour du règlement de ses loyers envers la commune. Monsieur le Maire lui répond que non et rapporte aux membres du Conseil Municipal qu'il a pris attache auprès d'un notaire car une cession de fonds de commerce est à prévoir. Dans ce contexte, le notaire se chargera de récupérer les impayés avant cession.
- Monsieur Bernard ASSELIN fait savoir qu'il a à cœur le projet de rénover la tombe au nom de « SORDON », mort pour la France, et sollicite une participation financière de la commune au besoin. Toutefois, ce dernier a constaté que des fleurs étaient parfois déposées, ce qui laisse à supposer que cette concession n'est pas à l'abandon et qu'il subsiste des proches. Monsieur Bernard ASSELIN propose à ce qu'une affiche soit placée sur la tombe aux fins d'établir un contact avec d'éventuels membres de la famille.

La séance est levée à 21h30

Le Maire,
Monsieur Vincent ASSELIN.

Le secrétaire de séance,
Monsieur Julio FAMILIAR.

